

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 2 JUILLET 2020**

**COMPTE RENDU**

L'an deux mille vingt , le deux juillet, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MORENO Victor, VIRAPIN Amélie, MEUNIER Jean-Marie, FOURNIER Huguette, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ Thierry, LOPEZ-ROUILLARD Christine, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, GRANDPIERRE Reynald

Etaient excusés avec pouvoir :

FOUCAUD Thierry, FERREIRE Florian, MONGREVILLE Armand

Etait excusé :

LE MANACH Pascal

Mme BOTTE Séverine a été élue secrétaire de séance.

QUESTIONS DIVERSES

**1. SEANCE A HUIS CLOS - 02.07.2020**

**Rapporteur :** Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du Code général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante peut se réunir à huis clos. Cette faculté est également prévue par l'article 6 du chapitre II du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Afin de tenir compte de la mise en œuvre des nouvelles mesures de lutte contre le COVID 19, de garantir la sérénité des débats et le respect de l'ordre et de la salubrité publics, et suite aux recommandations du Préfet de la région Normandie, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de se réunir à huis clos.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-8,  
Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération du 15 décembre 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE TENIR** la séance du Conseil Municipal du jeudi 02 juillet 2020, à huis clos.

## **2. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Rapporteur :** Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le code général des collectivités territoriales dispose notamment en son article L.2121-8 que le Conseil Municipal établit son règlement intérieur de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil Municipal joint en annexe au présent projet de délibération.

TRAVAUX - ACCESSIBILITE - FINANCES - AFFAIRES GENERALES - DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE - TRANQUILLITE PUBLIQUE

## **FINANCES**

### **3. PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS DE FORT-DAUPHIN (MADAGASCAR) : SUBVENTION AUX AMIS D'OISSEL**

**Rapporteur :** Erwan LE TALLEC,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Le Maire rappelle que la Ville d'Oissel et la Ville de Fort-Dauphin à Madagascar sont liées depuis 2000 par une charte de coopération décentralisée qui prévoit des actions de solidarité principalement dans les domaines de l'éducation, du sport, de la jeunesse et de la santé publique. L'association les Amis d'Oissel sollicite de la Ville une subvention sur les projets suivants :

- Aménagement de 2 terrains multisports
- Réhabilitation et construction de salles de classes
- Construction et réhabilitation de blocs sanitaires et de puits

Afin de pouvoir verser la subvention à l'association, il convient que le Conseil Municipal autorise la signature de la présente convention qui a pour objet de définir les modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'emploi de la subvention accordée par la Ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DECIDER** de verser une subvention de 60 000 € à l'association les amis d'Oissel selon les conditions prévues dans la convention jointe en annexe
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes qui en seront suite ou conséquence

## **4. FORMATION DES ELUS**

**Rapporteur :** Erwan LE TALLEC,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est exposé que face aux activités multiples et complexes à gérer, la compréhension de l'environnement territorial mouvant le législateur a souhaité permettre aux élus locaux, notamment au travers de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, un accès à la formation.

L'article L 2123-12 dispose que « les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation à leurs fonctions ». Le même article énonce que « dans 3 mois suivant le renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ».

Ce droit individuel est garanti pour une dépense obligatoire. Si les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, le montant de ce crédit formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées par la commune, soit 34 305 €.

Il est indiqué que peuvent être remboursés à cette occasion les frais de déplacements de stage, les frais d'enseignement et les pertes de revenu, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, par l'élu et pour la durée du mandat.

Il est proposé, pour l'exercice 2020, de fixer les dépenses de formation, par année, à 3,50 % maximum des indemnités de fonction allouées aux élus de la commune, soit 6 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

Les thèmes privilégiés seront notamment :

- Rôle et missions de l'élu
- Connaissance environnement territorial

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité,

Vu les articles L2123-12 à L 2123-16 et R 2123-12 à R 2123-22 du CGCT,

Ce projet de délibération a été préalablement examiné par la COMMISSION N° 1 : TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 18 juin 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE RETENIR** les dispositions suivantes dans le cadre du droit de la formation des élus municipaux,

- **D'APPROUVER** les orientations données à la formation des élus de la collectivité,

- **DE DIRE :**

- que les frais de formations seront financés dans la limite de 1 000 € par élu formé et par an, limité à 6 jours pour la durée du mandat dans la limite du crédit alloué et par ordre de demande,

- que la perte de revenus peut être compensée par élus, dans la limite de 6 jours pour la durée du mandat et pour un montant ne pouvant excéder 1,5 fois la valeur horaire du SMIC, dans les conditions prévues par les textes en vigueur,

- que le montant des dépenses de formation sera fixé, par an, à 3,50 % du montant total des indemnités pouvant être allouées aux élus de la commune, soit la somme de 6 000 €,

- **D'IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune, chapitre 65.

## **TRAVAUX - ACCESSIBILITE**

### **5. PROTOCOLE D'ACCORD INDEMNITAIRE - SINISTRE DU PALAIS DES CONGRES**

**Rapporteur** : Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les dispositions du 7°) de l'article L.2122-21,

Vu le code civil et, notamment, ses articles 2044 et suivants ainsi que 2052,

Vu le marché public conclu le 21 juin 2018 et notifié le 25 juin 2018 à la Société NDDE,

Vu le rapport de vérification du Cabinet Qantex en date du 3 janvier 2019,

Considérant le marché public conclu le 21 juin 2018 entre la Commune de OISSEL-SUR-SEINE et la Société NDDE pour des travaux de désamiantage et de bâchage des toitures du Palais des Congrès, 14 avenue Saint-Julien à Oissel ;

Considérant qu'au cours de l'exécution du marché, le 28 février 2019, les services techniques de la Ville ont alerté la Société NDDE que le bâchage provisoire qu'elle a réalisé n'était pas satisfaisant, bâches maintenues par des sacs de sable, non jointives et sans recouvrement ;

Considérant que dans le soir du 28 février 2019 et le matin du 1er mars 2019, les fortes précipitations qui se sont produites ont créé des poches d'eau dans le bâchage mal posé et qui se sont déversées dans le Palais des Congrès ;

Considérant que le 1er mars 2019, les services techniques de la Ville ont constaté le dégât des eaux qui s'est manifesté par une douzaine d'infiltrations éparpillées, provoquant des coulées d'eau sur les parquets, dans la grande scène, la scène et le balcon ; que celles-ci ont endommagé le parquet, les faux-plafonds, la peinture et l'électricité et, qu'en substance, la salle communale est devenue inexploitable ;

Considérant que la Commune a fait une déclaration de sinistre auprès de son assurance laquelle a mandaté un expert technique qui a lui-même diligenté des opérations d'expertise amiables et au contradictoire des autres parties ;

Considérant qu'au cours de ces opérations d'expertise l'origine et l'étendue des désordres ont été constatés et, surtout, les parties ont pu échanger librement sur leurs positions, leurs divergences quant aux responsabilités encourues et le coût de la réparation des désordres ; que, surtout, le cabinet Qantex a été mandaté pour vérifier le coût des travaux de réparation du Palais congrès et l'a évalué à 313 427,43 euros HT soit 375 271,62 euros TTC ;

Considérant que la Commune de OISSEL-SUR-SEINE depuis le 28 février 2019 a suspendu les activités de service public organisées au sein du Palais des Congrès ; que les procédures judiciaires sont longues et qu'il existe donc un temps incompressible avant d'intervention d'une décision juridictionnelle qui permettrait à la Commune d'obtenir par cette voie réparation des désordres subis (expertise judiciaire et procédure au fond, deux à trois ans au minimum) ;

Considérant qu'elle ne peut raisonnablement, pendant ce temps judiciaire incompressible, continuer de suspendre le service public organisé dans ce Palais des Congrès ; qu'elle serait ainsi contrainte d'exposer des frais importants pour une solution provisoire alourdissant son préjudice matériel ( exemple : location chapiteau etc) et ses pertes d'exploitation ; qu'en substance, il est dans son intérêt de contenir les dépenses ainsi que les pertes occasionnées par le sinistre du 28 février et du 1er mars 2019 ;

Considérant également le souhait de la Commune de OISSEL-SUR-SEINE d'éviter les aléas des procédures judiciaires, d'une part, quant à la reconnaissance par un juge de la responsabilité de NDDE et l'engagement de la couverture assurantielle de PROBITAS et, d'autre part, quant au quantum de l'indemnisation qui sera retenu par le juge ;

Considérant les termes dudit protocole, à savoir :

Que la société PROBITAS versera à la Commune de OISSEL-SUR-SEINE une somme globale, forfaitaire et définitive de 329.000 € (TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS) ;

Que la société NDDE versera à la Commune de OISSEL-SUR-SEINE une somme globale, forfaitaire et définitive de 5.000 € (CINQ MILLE EUROS) ;

Que le total des sommes qui seront versées par les Société PROBITAS et NDDE s'élève donc à 334 000 euros (TROIS CENT TRENTE QUATRE MILLE EUROS) ;

Et que, sous réserve de ces paiements, la Commune de OISSEL-SUR-SEINE renoncera irrévocablement à toute réclamation, prétention, instance et action, passée, présente ou future de quelle que nature que ce soit, sur quel que fondement que ce soit, à l'égard de la société NDDE et de PROBITAS en qualité d'assureur de la société NDDE, qui trouverait sa cause ou son fondement direct ou indirect, dans le sinistre qui s'est produit le soir du 28 février 2019 et le matin du 1er mars 2019.

Le présent projet a été exposé à la COMMISSION N° 1 : TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE, du 18 juin 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'APPROUVER** le projet de protocole transactionnel entre la Commune de OISSEL-SUR-SEINE, la Société PROBITAS et la Société NDDE.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole et tout autre document y afférent.

## **6. COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES**

**Rapporteur** : Françoise LEBON,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Monsieur le Maire préside cette commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission exerce 4 missions :

- Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal
- Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Après discussion en commission, il est proposé 7 élus issus du conseil municipal, complété par 8 représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville :

- BARRÉ Stéphane, le Maire
- MALLET Nathalie, Adjointe

- LEBON Françoise, conseillère municipale
- MONGREVILLE Armand, conseiller municipal
- ULPAT Agnès, conseillère municipale
- MORENO Victor, conseiller municipal
- MAGNIER Martine, conseillère municipale
- RENSING Monique, Association Porte Ouverte Sur le Social
- LECAUDÉ Michel, association APAHJ76
- BOCHAND Liliane, association AMICALE RETRAITE ET LOISIRS
- LESUEUR Ivan, association VC ROUEN 76 HANDISPORT
- GOUEL-POYER Marie-Anne, riveraine
- LABORDE Bérange, riveraine,
- COEUR D'ACIER Franck, riverain,
- LAURENT Bertrand, riverain PMR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le présent projet a été exposé devant la COMMISSION N° 1 : TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 18 juin 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (2 contre, 0 abstention ), décide:

- **DE DIRE** que cette commission est composée des 15 membres précités dans la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes qui en seraient suite et conséquence.

## **7. DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES**

**Rapporteur** : Françoise LEBON,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans le EPCI de plus de habitants, qui exercent en plus la compétence « transports » ou « aménagement du territoire ».

Les missions de la commission intercommunale sont les mêmes que celles d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, à savoir :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- établir un rapport annuel présenté en conseil municipal,
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Toutefois, les missions d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont limitées aux seules compétences institutionnelles de l'EPCI.

Afin de représenter la commune dans cette instance, il est proposé :

- Délégué(e) titulaire : Madame LEBON Françoise

- Délégué(e) suppléant(e) : Madame MAGNIER Martine

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le présent projet a été exposé à la COMMISSION N° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 18 juin 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE DESIGNER** les membres délégués suivants :

- Délégué(e) titulaire : Madame LEBON Françoise
- Délégué(e) suppléant(e) : Madame MAGNIER Martine

CULTURE - LOISIRS - PATRIMOINE

## **8. ACTIVITÉS DU CERCLE DES LOISIRS : MODIFICATION DELIBERATION TARIFS 2020-2021**

**Rapporteur** : Alain LE CARNEC,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La délibération n°41 du Conseil Municipal du 30 avril 2020 a adopté les tarifs annuels 2020-2021 des activités du Cercle des loisirs.

Il est proposé de faire une modification à cette délibération dans l'article 4 concernant le mode de calcul du quotient familial afin de pouvoir prendre en compte un changement de situation familiale ou financière en cours d'année.

### **1/ Tarifs annuels des activités du Cercle des loisirs**

<b>Quotients familiaux</b>	<b>Tarifs</b>
<b>(1 adulte = 1 part 1 enfant = 1/2 part)</b>	<b>2020-2021</b>
Inférieur ou égal à 536,75 €	6.42 €
Entre 536,76 et 620,30 €	19.82 €
Entre 620,31 et 707,30 €	33.23 €
Entre 707,31 et 794,35 €	46.63 €
Entre 794,36 et 881,45 €	60.02 €
Entre 881,46 et 968,50 €	73.42 €
Entre 968,51 et 1 055,50 €	86.83 €

Entre 1 055,51 et 1 142,75 €	100.22 €
Entre 1 142,76 et 1 229,50 €	113.62 €
Entre 1 229,51 et 1 318,70 €	127.03 €
Supérieur à 1 318,71 €	140.41 €
Extérieur à Oissel	214.40 €

La cotisation annuelle est due pour la saison entière de septembre à juin (N+1) payable en deux fois à raison d'un premier versement en septembre (4/10 de la cotisation annuelle) et d'un deuxième versement en janvier N+1 (6/10 de la cotisation annuelle). Pour les inscriptions prises en cours d'année, le montant de la cotisation sera calculé sur une base mensuelle soit le tarif annuel divisé par 10 et multiplié par le nombre de mois inscrits.

En cas d'interruption d'une activité en cours d'année, l'adhérent pourra prétendre au remboursement de la période restant à courir en cas de maladie dûment constatée par son médecin et empêchant la pratique de l'activité. L'adhérent devra produire un certificat médical à l'appui de sa demande.

Pour l'adhérent qui pratique plusieurs activités, le tarif sera réduit de 50% à partir de la deuxième activité. Cette réduction est applicable exclusivement sur les tarifs annuels.

## **2/ Tarifs horaires des activités de découverte, d'initiation ou de perfectionnement**

<b>Quotients</b>	<b>Tarif horaire 2020-2021</b>
Inférieur ou égal 794.35 €	2,00 €
Entre 794.36 € et 1055.50 €	4,00 €
Supérieur à 1055.51 €	6,00 €
Extérieur à Oissel	8,00 €

La cotisation doit être réglée dans son intégralité lors de l'inscription. Aucune réduction n'est applicable.

## **3/ Garderie du Cercle des loisirs et de l'École de musique**

Le tarif annuel est de 12.30 € payable en une seule fois.

## **4/ Mode de calcul du quotient familial**

Le calcul du quotient familial reste inchangé :

$$\frac{1/12e \text{ des revenus de l'année N-1 avant abattement fiscal} + \text{prestations CAF de mai de l'année N}}{\text{(divisés par) le nombre de parts au foyer (1 part pour 1 parent et } \frac{1}{2} \text{ part pour un enfant)}}$$

Toutefois, si un changement de situation familiale ou financière intervenait dans le courant de



l'année, le quotient familial serait calculé ou recalculé à partir des nouveaux justificatifs.

Les adhérents Osseliens ne s'étant pas présentés au 30 novembre de l'année N munis de leurs justificatifs et relevé de la Caf actualisés pour permettre l'application d'un tarif soumis au quotient familial se voient dans l'obligation de payer le tarif maximum pour l'année.

Bénéficiaire du tarif Ossélien : les adhérents majeurs domiciliés à Oissel, les adhérents dont un des deux responsables légaux habite à Oissel, les adhérents sous la responsabilité d'une assistante familiale domiciliée à Oissel, les adhérents résidant dans un foyer d'accueil à Oissel, les adhérents majeurs non Osséliens payant des impôts à Oissel ainsi que les adhérents mineurs dont les responsables légaux paient des impôts à Oissel (taxes d'habitation, foncière, foncière sur le non bâti).

Sont acceptées en déduction du règlement de la cotisation, les aides en direction de l'enfance et de la jeunesse mises en place par la Caisse d'allocations familiales ou du département de la Seine-Maritime ou bien de la région Normandie.

Le présent projet de délibération a été présenté à la commission n° 2 CULTURE – LOISIRS – PATRIMOINE, le 17 juin 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** la modification de la délibération n°41 du Conseil Municipal du 30 avril 2020 concernant l'adoption des tarifs du Cercle des loisirs proposés ci-dessus et qui prendront effet à partir du 30 juin 2020.

### **9. ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE D'OISSEL : MODIFICATION DELIBERATION TARIFS 2020-2021**

**Rapporteur :** Alain LE CARNEC,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La délibération n°48 du Conseil Municipal du 30 avril 2020 a adopté les tarifs annuels 2020-2021 de l'école municipale de musique et de danse d'Oissel.

Il est proposé de faire une modification à cette délibération dans le paragraphe « cotisations » concernant le mode de calcul du quotient familial afin de pouvoir prendre en compte un changement de situation familiale ou financière en cours d'année.

Le présent projet a été exposé devant la COMMISSION N°2 : CULTURE – LOISIRS – PATRIMOINE du 17 juin 2020 et qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à appliquer les tarifs suivants de l'école municipale de musique et de danse à la prochaine rentrée scolaire :

**COURS D'INSTRUMENTS (GUITARE D'ACCOMPAGNEMENT INCLUSE), D'EVEILS MUSICAUX 4 ET 5 ANS, D'EVEIL MUSICAL ET CORPOREL 5 ANS, D'INITIATION MUSICALE 6 ANS ET DE COACHING VOCAL**

COTISATION ANNUELLE

QUOTIENT FAMILIAL	Montant
Inférieur ou égal à 536,75 €	6,50 €
Entre 536,76 € et 620,30 €	23,65 €
Entre 620,31 € et 707,30 €	39,80 €
Entre 707,31 € et 794,35 €	56,90 €
Entre 794,36 € et 881,45 €	72,95 €
Entre 881,46 € et 968,50 €	90,15 €
Entre 968,51 € et 1 055,50 €	107,20 €
Entre 1055,51 € et 1 142,75 €	123,30 €
Entre 1 142,76 € et 1 229,50 €	140,45 €
Entre 1 229,51 € et 1 318,70 €	156,55 €
Supérieur ou égal à 1 318,71 €	173,75 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	320,60 €
Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	352,60 €

COTISATION ANNUELLE : règlement en 2 fois

QUOTIENT FAMILIAL	Montant du 1 <sup>er</sup> versement	Montant du 2 <sup>e</sup> versement
Inférieur ou égal à 536,75 €	2,65 €	3,85 €
Entre 536,76 € et 620,30 €	9,50 €	14,15 €
Entre 620,31 € et 707,30 €	15,95 €	23,85 €
Entre 707,31 € et 794,35 €	22,80 €	34,10 €
Entre 794,36 € et 881,45 €	29,20 €	43,75 €
Entre 881,46 € et 968,50 €	36,10 €	54,05 €
Entre 968,51 € et 1 055,50 €	42,90 €	64,30 €
Entre 1055,51 € et 1 142,75 €	49,30 €	74,00 €
Entre 1 142,76 € et 1 229,50 €	56,15 €	84,30 €
Entre 1 229,51 € et 1 318,70 €	62,60 €	93,95 €
Supérieur ou égal à 1 318,71 €	69,50 €	104,25 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	128,25 €	192,35 €
Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	141,05 €	211,55 €

Cotisation mensuelle (pour inscription à partir du mois de Février)

QUOTIENT FAMILIAL	
-------------------	--

	Montant
Inférieur ou égal à 536,75 €	0,65 €
Entre 536,76 € et 620,30 €	2,36 €
Entre 620,31 € et 707,30 €	3,98 €
Entre 707,31 € et 794,35 €	5,69 €
Entre 794,36 € et 881,45 €	7,29 €
Entre 881,46 € et 968,50 €	9,01 €
Entre 968,51 € et 1 055,50 €	10,72 €
Entre 1055,51 € et 1 142,75 €	12,33 €
Entre 1 142,76 € et 1 229,50 €	14,04 €
Entre 1 229,51 € et 1 318,70 €	15,65 €
Supérieur ou égal à 1 318,71 €	17,37 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	32,06 €
Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	35,26 €

## COURS DE DANSE, D'INITIATION CORPORELLE 6 ANS ET D'INITIATION DANSE 7 ANS

### COTISATION ANNUELLE

QUOTIENT FAMILIAL	Montant
Inférieur ou égal à 536,75 €	27,10 €
Entre 536,76 € et 620,30 €	44,25 €
Entre 620,31 € et 707,30 €	60,40 €
Entre 707,31 € et 794,35 €	77,50 €
Entre 794,36 € et 881,45 €	93,50 €
Entre 881,46 € et 968,50 €	110,75 €
Entre 968,51 € et 1 055,50 €	127,80 €
Entre 1055,51 € et 1 142,75 €	143,90 €
Entre 1 142,76 € et 1 229,50 €	161,10 €
Entre 1 229,51 € et 1 318,70 €	177,15 €
Supérieur ou égal à 1 318,71 €	194,35 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	341,20 €
Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	373,20 €

### COTISATION ANNUELLE : règlement en 2 fois

QUOTIENT FAMILIAL	Montant du 1 <sup>er</sup> versement	Montant du 2 <sup>e</sup> versement
Inférieur ou égal à 536,75 €	10,85 €	16,25 €
Entre 536,76 € et 620,30 €	17,70 €	26,55 €
Entre 620,31 € et 707,30 €	24,15 €	36,25 €
Entre 707,31 € et 794,35 €	31,00 €	46,50 €
Entre 794,36 € et 881,45 €	37,40 €	56,10 €
Entre 881,46 € et 968,50 €	44,30 €	66,45 €
Entre 968,51 € et 1 055,50 €	51,15 €	76,65 €
Entre 1055,51 € et 1 142,75 €	57,60 €	86,30 €
Entre 1 142,76 € et 1 229,50 €	64,45 €	96,65 €
Entre 1 229,51 € et 1 318,70 €	70,90 €	106,25 €
Supérieur ou égal à 1 318,71 €	77,75 €	116,60 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	136,50 €	204,70 €

Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	149,30 €	223,90 €
--------------------------------------	----------	----------

Cotisation mensuelle (pour inscription à partir du mois de Février)

QUOTIENT FAMILIAL	Montant
Inférieur ou égal à 536,75 €	2,71 €
Entre 536,76 € et 620,30 €	4,42 €
Entre 620,31 € et 707,30 €	6,04 €
Entre 707,31 € et 794,35 €	7,75 €
Entre 794,36 € et 881,45 €	9,35 €
Entre 881,46 € et 968,50 €	11,07 €
Entre 968,51 € et 1 055,50 €	12,78 €
Entre 1 055,51 € et 1 142,75 €	14,39 €
Entre 1 142,76 € et 1 229,50 €	16,11 €
Entre 1 229,51 € et 1 318,70 €	17,71 €
Supérieur ou égal à 1 318,71 €	19,43 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	34,12 €
Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	37,32 €

**Réductions appliquées de :**

- 5% pour 2 élèves inscrits du même foyer
- 10% pour 3 élèves inscrits du même foyer
- 15% pour 4 élèves inscrits et plus du même foyer

**Mode de calcul de la réduction :**

Montant total des sommes à payer x  $\frac{\text{taux}}{100}$  = montant de la réduction

**Cotisations** : la cotisation est due pour l'année entière (excepté en cas de problème de santé nécessitant l'arrêt des cours et sur présentation d'un certificat médical et au cas où l'Ecole ferme un cours par manque de participants).

La cotisation peut être payable en deux versements à la demande de la famille, à raison d'un premier versement en septembre (4/10 de la cotisation annuelle) et d'un deuxième versement en janvier (6/10 de la cotisation annuelle).

Les élèves s'inscrivant au mois de janvier paient 6/10 de la cotisation annuelle. Les élèves s'inscrivant à partir du mois de février paient le tarif mensuel.

La pratique de la musique et de la danse donne lieu à des inscriptions distinctes.

Pour les élèves pratiquant plusieurs instruments, le tarif est divisé par deux à partir du deuxième instrument.

Pour les élèves pratiquant plusieurs styles de danse, le tarif est divisé par deux à partir du deuxième style de danse (excepté pour les danseuses classiques qui ont des cours obligatoires de danse contemporaine dans leur cursus).

**Mode de calcul du quotient familial :**

$\frac{1/12 \text{ revenus annuels 2019 avant abattement fiscal} + \text{prestation CAF de mai 2020}}{\text{Nombre de parts au foyer (1 par parent et 1/2 par enfant)}}$

Toutefois, si un changement de situation familiale ou financière intervenait dans le courant de l'année, le quotient familial serait calculé ou recalculé à partir des nouveaux justificatifs.

Les élèves osseliens ne s'étant pas présentés, munis de leurs justificatifs (feuille d'impôt 2019 et relevé CAF pour permettre l'application d'un tarif soumis au quotient familial) **avant le 30 novembre au soir**, seront dans l'obligation de payer directement au Trésor Public, le tarif annuel maximum.

De plus, les personnes n'ayant pas effectué le 2<sup>e</sup> versement au 31 janvier, seront dans l'obligation de payer leur solde directement au Trésor Public.

**Bénéficiaire du tarif osselien** : les élèves majeurs domiciliés à Oissel, les élèves dont un des deux responsables légaux habite Oissel, les élèves sous la responsabilité d'une assistante familiale habitant Oissel, les élèves résidant dans un foyer d'accueil à Oissel, les élèves majeurs payant des impôts locaux et les élèves dont les responsables légaux paient des impôts à Oissel.

Les « Aides aux Temps Libres », « Pass'Jeunes 76 » et « Atouts Normandie » sont acceptés pour le règlement de l'ensemble des cotisations de l'Ecole de musique et de danse.

## LOCATIONS D'INSTRUMENTS

### COTISATION ANNUELLE

QUOTIENT FAMILIAL	Montant
Inférieur ou égal à 536,75 €	19,40 €
Entre 536,76 € et 620,30 €	30,15 €
Entre 620,31 € et 707,30 €	39,75 €
Entre 707,31 € et 794,35 €	50,45 €
Entre 794,36 € et 881,45 €	60,15 €
Entre 881,46 € et 968,50 €	70,80 €
Entre 968,51 € et 1 055,50 €	81,60 €
Entre 1 055,51 € et 1 142,75 €	91,20 €
Entre 1 142,76 € et 1 229,50 €	101,95 €
Entre 1 229,51 € et 1 318,70 €	112,60 €
Supérieur ou égal à 1 318,71 €	122,25 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	212,30 €
Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	233,50 €

COTISATION ANNUELLE : règlement en 2 fois

QUOTIENT FAMILIAL	Montant du 1 <sup>er</sup> versement	Montant du 2 <sup>e</sup> versement
Inférieur ou égal à 536,75 €	7,75 €	11,65 €
Entre 536,76 € et 620,30 €	12,10 €	18,05 €
Entre 620,31 € et 707,30 €	15,95 €	23,80 €
Entre 707,31 € et 794,35 €	20,20 €	30,25 €
Entre 794,36 € et 881,45 €	24,05 €	36,10 €
Entre 881,46 € et 968,50 €	28,30 €	42,50 €
Entre 968,51 € et 1 055,50 €	32,70 €	48,90 €
Entre 1 055,51 € et 1 142,75 €	36,50 €	54,70 €
Entre 1 142,76 € et 1 229,50 €	40,80 €	61,15 €
Entre 1 229,51 € et 1 318,70 €	45,05 €	67,55 €
Supérieur ou égal à 1 318,71 €	48,90 €	73,35 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	84,95 €	127,35 €
Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	93,45 €	140,05 €

Cotisation mensuelle (location à partir du mois de Février)

QUOTIENT FAMILIAL	Montant
Inférieur ou égal à 536,75 €	1,94 €
Entre 536,76 € et 620,30 €	3,01 €
Entre 620,31 € et 707,30 €	3,97 €
Entre 707,31 € et 794,35 €	5,04 €
Entre 794,36 € et 881,45 €	6,01 €
Entre 881,46 € et 968,50 €	7,08 €

Entre 968,51 € et 1 055,50 €	8,16 €
Entre 1055,51 € et 1 142,75 €	9,12 €
Entre 1 142,76 € et 1 229,50 €	10,15 €
Entre 1 229,51 € et 1 318,70 €	11,26 €
Supérieur ou égal à 1 318,71 €	12,22 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	21,23 €
Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	23,35 €

La location d'instruments est due pour l'année et limitée à 3 ans. La location mensuelle n'est réservée qu'aux personnes s'inscrivant à partir du mois de février.

Forfait location d'instruments pour associations ou collectivités : 173,75 € l'année.

### **PRATIQUES MUSICALES COLLECTIVES SEULES : CHORALES, ATELIERS de MUSIQUES ACTUELLES et de CREATION de CHANSONS, ORCHESTRES**

#### COTISATION ANNUELLE

QUOTIENT FAMILIAL	Montant
Inférieur ou égal à 536,75 €	9,75 €
Supérieur ou égal à 536,76 €	20,40 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	40,80 €
Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	44,85 €

#### COTISATION ANNUELLE : règlement en 2 fois

QUOTIENT FAMILIAL	Montant du 1 <sup>er</sup> versement	Montant du 2 <sup>e</sup> versement
Inférieur ou égal à 536,75 €	3,90 €	5,85 €
Supérieur ou égal à 536,76 €	8,15 €	12,25 €
Extérieurs d'Oissel (Métropole)	16,35 €	24,45 €
Extérieurs d'Oissel (Hors Métropole)	17,95 €	26,90 €

Le tarif « pratiques musicales collectives seules » concernent uniquement les élèves non inscrits en cours d'instruments.

Les élèves s'inscrivant à ces pratiques, entre septembre et décembre, paient la cotisation annuelle. S'ils s'inscrivent entre janvier et juin, ils paient 60 % de la cotisation annuelle.

Ces tarifs ne concernent pas les stages organisés par l'Ecole car ils sont considérés comme des activités occasionnelles sans que la durée ni le contenu soit fixe.

### **GARDERIE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE**

Le tarif est de 12,30 € par an et par enfant.

ENFANCE - JEUNESSE - AFFAIRES SCOLAIRES - RESTAURATION - SPORT - VIE ASSOCIATIVE

### **SPORT - VIE ASSOCIATIVE**

#### **10. ADOPTION ET APPLICATION PONCTUELLE DE TARIFS RÉDUITS A LA PISCINE**

## **MUNICIPALE CLAUDE LEBOURG**

**Rapporteur :** Johann PETIT,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Au regard des conséquences de la crise sanitaire actuelle sur le fonctionnement des piscines publiques, il paraît opportun de pouvoir modifier ponctuellement, si besoin, les tarifs d'entrées « piscine ».

En effet, le mode de fonctionnement de la piscine municipale Claude LEBOURG avec la mise en place d'un protocole sanitaire exceptionnel ne permet pas aux usagers de bénéficier des prestations habituelles à l'exemple de la diminution des créneaux d'accès aux bassins.

Aussi, afin de favoriser et faciliter l'accès à ce site aquatique au plus grand nombre, il convient d'avoir la possibilité d'adopter des tarifs réduits durant des conditions météorologiques particulières à l'exemple des périodes de canicules.

Il est donc proposé d'adopter les tarifs réduits d'entrées « piscine » ci-dessous et de les appliquer si un contexte particulier ou exceptionnel le nécessite. Cette grille tarifaire s'applique uniquement aux entrées piscines et non aux activités aquatiques (séances d'aquagym diverses, école municipale de natation ou encore les jardins aquatiques,...)

Grille des tarifs réduits :

- Osseliens, Osseliennes	1 €
- Extérieur(e)s (métropole Rouen NORMANDIE)	1,50 €
- Extérieur(e)s (hors métropole Rouen NORMANDIE)	2 €

\*Les exonérations de droits d'entrées restent identiques aux périodes de tarifications habituelles.

Le présent projet a été exposé devant la COMMISSION N° 3 : ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, du 22 juin 2020 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** les tarifs réduits, tels que définis ci-dessus,
- **D'APPLIQUER** les tarifs réduits, à compter du caractère exécutoire et jusqu'au 30 août 2020.

### **11. SUBVENTION A L'ASSOCIATION EXTERIEURE « CIMADE »**

**Rapporteur :** Johann PETIT,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est exposé aux membres du conseil municipal le montant de subvention qu'il est proposé d'attribuer à l'association extérieure, ci-dessous :



<b>ASSOCIATION EXTÉRIEURE</b>	<b>CHAMPS D'ACTION</b>	<b>DATE ET MOTIF DE LA DEMANDE</b>	<b>SUBVENTION ATTRIBUÉE</b>
CIMADE (Groupe local de Rouen)	Humanitaire / Social	Le 06/04/2020 : Création d'un poste salarié pour répondre aux besoins des bénéficiaires sur la région. Sollicitation d'une subvention de 500 euros	250 euros

Le présent projet a été exposé devant la COMMISSION N° 3 : ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, du 22 juin 2020 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ATTRIBUER** la subvention telle que définie ci-dessus.

URBANISME - HABITAT - DEVELOPPEMENT DURABLE - POLITIQUE DE LA VILLE

## **URBANISME - HABITAT - DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **12. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)**

**Rapporteur :** Mario BASSO,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

En vertu de l'article 1650 du code général des impôts, il doit être institué dans chaque commune une commission communale des impôts directs.

La commission communale des impôts directs comprend neuf membres soit le maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires.

Conformément à l'article L2121-32 du code général des collectivités territoriales, il revient au Conseil Municipal de proposer une liste de contribuables répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé au Directeur des Services Fiscaux.

La liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

Les huit commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux.

Par conséquent, l'assemblée communale propose :

<b>1/ en qualité de commissaires titulaires :</b>	<b>ADRESSES</b>
Monsieur MAGNIER Bertrand	11 clos des Aubépines – 76350 OISSEL
Madame DALIBERT Nadine	1608 avenue du Général de Gaulle – 76350 OISSEL
Monsieur FLEURY Claude	1 avenue de l'Amitié – 76350 OISSEL

Monsieur OROSS Fabrice	2403 route des Roches – 76350 OISSEL
Monsieur ULPAT Joël	20 rue de la Paix – 76350 OISSEL
Monsieur ROUILLARD Gabriel	17 avenue de la Concorde – 76350 OISSEL
Madame GOUEL-POYER Marie-Anne	6 rue de Normandie – 76350 OISSEL
Monsieur LECOMTE Jean-Luc	16 impasse des Platanes – 76350 OISSEL
Monsieur WILHEM Daniel	3 place Francisco Ferrer – 76350 OISSEL
Monsieur PRUNIER Joël	10 impasse des Pins – 76350 OISSEL
Monsieur LOUIS JEAN Matthieu	208 chemin de la Feutrière -13780 CUGES LES PINS
Monsieur RAUX Maurice	30 avenue de l'Amitié – 76350 OISSEL
Monsieur GUYARD Denis	2700 route des Roches – 76350 OISSEL
Madame MEUNIER Elodie	2 rue des Rosiers – 76350 OISSEL
Monsieur DE ALMEIDA Manuel	8 avenue des Marronniers – 76350 OISSEL
Monsieur LECAUDÉ Michel	32 chemin du Quesnot – 76350 OISSEL
<b>2/ en qualité de commissaires suppléants :</b>	<b>ADRESSES</b>
Monsieur COURAGE David	91 sente Crémerelle – 76350 OISSEL
Madame PEREZ Myriam	25 rue Gérard Philippe – 76350 OISSEL
Monsieur CRESCUICCI Jean-Robert	65 rue de la Paix – 76350 OISSEL
Monsieur COURTOIS René	12 rue des Violettes – 76350 OISSEL
Monsieur LALLIER Jérôme	19 allée des Bleuets – 76350 OISSEL
Madame LAMBERT Marie-Brigitte	3 place Francisco Ferrer – 76350 OISSEL
Madame DEULEY Christelle	26 rue Pierre Sémard – 76350 OISSEL
Monsieur GOGUÉ Jacques	71 quai Stalingrad – 76350 OISSEL
Monsieur LELONG Patrick	19 rue de la Liberté – 76350 OISSEL
Office National des Forêts	Chemin de la Bretèque 76230 BOIS GUILLAUME
Monsieur COEUR D'ACIER Franck	5 rue des Ecoles – 76350 OISSEL
Monsieur LESUEUR Ivan	10 chemin du Quesnot – 76350 OISSEL
Madame TISON Yvette	1 rue de l'Hôtel de Ville – 76350 OISSEL
Madame LABORDE Béangère	8 allée de l'Herbage – 76350 OISSEL
Monsieur FILLON Nicolas	8 passage Charles Nicolle – 76350 OISSEL
Monsieur LE QUERNEC Jean-Marc	17 rue Gérard Philippe – 76350 OISSEL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER et DE DIRE** que les noms ainsi proposés seront transmis au Directeur des Services Fiscaux afin de nommer les commissaires titulaires et suppléants.

### **13. COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)**

**Rapporteur :** Mario BASSO,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code

général des collectivités territoriales :

L'article 34 de la Loi de Finances rectificative pour 2010 a rendu obligatoire la création d'une Commission intercommunale des impôts directs qui intervient en lieu et place des commissions communales des impôts directs pour participer à la mise à jour des bases d'imposition des locaux commerciaux et industriels et biens assimilés proposée par l'administration fiscale.

Cette commission n'est pas compétente pour les locaux d'habitation.

Une Commission intercommunale des impôts directs a été créée par l'intercommunalité par délibération du 27 juin 2011. Le Conseil communautaire, sur proposition des communes membres, devra dresser une liste de 20 personnes (commissaires titulaires) et 20 autres personnes (suppléants), et demande aux communes membres de proposer DEUX noms de personnes susceptibles de devenir membres titulaires et DEUX noms de personnes susceptibles de devenir membres suppléants de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de la Ville de Oissel de proposer une liste de contribuables,

Il est proposé les noms de :

<b>1/ en qualité de commissaires titulaires :</b>	<b>ADRESSES</b>
WILHELM Daniel	3 place Francisco Ferrer – 76350 OISSEL
ULPAT Joël	20 rue de la Paix – 76350 OISSEL
<b>2/ en qualité de commissaires suppléants :</b>	<b>ADRESSES</b>
PRUNIER Jöel	10 impasse des Pins – 76350 OISSEL
LAMBERT Marie-Brigitte	3 place Francisco Ferrer – 76350 OISSEL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (2 contre, 0 abstention), décide:

- **D'ADOPTER et DE DIRE** que les noms ainsi proposés seront transmis à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE pour que le Conseil Communautaire puisse établir la liste sollicitée.

#### **14. VENTE DE LA PARCELLE AN 690 ALLEE DE L'HERBAGE**

**Rapporteur :** Mario BASSO,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La parcelle cadastrée section AN 690 d'une surface de 112 m<sup>2</sup> située allée de l'Herbage appartient à la commune.

Elle est actuellement occupée à titre gracieux par Monsieur et Madame AMAL demeurant 35 allée de l'Herbage à OISSEL

La société SASU IDF, représentée par Monsieur INAN Haci, dont le siège social est 17 a rue Jean Baptiste Clément à TOURVILLE LA RIVIERE (76410), a obtenu une autorisation de construire sur les parcelles riveraines, cadastrées section AN 430-662-663.

La société SASU IDF a fait une offre d'achat de la propriété communale pour permettre le raccordement gravitaire à l'assainissement de son projet de 11 logements.

La commune a donc proposé de vendre une partie de la parcelle à chaque riverain, avec prise en charge pour moitié chacun des frais de géomètre et de notaire.

Le prix de 35 € le m<sup>2</sup> a été retenu, soit un montant de 3 920 €, inférieur à 180 000 € et ne nécessitant donc pas la consultation de France Domaines.

La partie vendue à la société SASU IDF, qui a été délimitée par un géomètre, devra être aménagée pour avoir les caractéristiques nécessaires à son intégration dans le domaine public métropolitain dans le cadre du transfert de la future rue Marie Curie desservant les 11 logements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'accord de Monsieur et Madame AMAL en date du 20/04/2020,  
Vu l'accord de la société SASU IDF en date du 11/05/2020,

Le présent projet de délibération a été présenté à la COMMISSION N° 4 : URBANISME – HABITAT – DEVELOPPEMENT DURABLE – POLITIQUE DE LA VILLE, le 17 juin 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE DONNER SON ACCORD** pour vendre la parcelle cadastrée section AN 690 d'une surface de 112 m<sup>2</sup>, au prix de 35 € le m<sup>2</sup> avec prise en charge pour moitié chacun des frais de géomètre et de notaire, aux riverains :

- Monsieur et Madame AMAL pour une surface de 51 m<sup>2</sup>,
- la société SASU IDF pour une surface de 61 m<sup>2</sup>

- **DE MISSIONNER** Maître LELEU EPONVILLE 18 rue de la République à OISSEL 76350 pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié.

- **D'INDIQUER** que la signature de l'acte de vente devra intervenir dans un délai de 12 mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, une nouvelle délibération devra être présentée pour valider la poursuite de la transaction.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction, qui font suite et conséquence.

**15. APPROBATION DE LA CONSTITUTION DU GROUPE D'ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL AUTOUR DE LA SOCIETE « ROUEN METROPOLE HABITAT, SOCIETE COOPERATIVE DE COORDINATION A CAPITAL VARIABLE » ENTRE LA SEM SIEMOR, L'ESH FOYER DU TOIT FAMILIAL, L'ESH QUEVILLY HABITAT, L'OPH ROUEN HABITAT ET L'ESH SEINE HABITAT**

**Rapporteur :** Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La loi n°2018-1221 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) génère une profonde restructuration des acteurs du secteur du logement social.

Au premier rang de ces dispositions figure l'obligation de regroupement des organismes de logement social de moins de 12.000 logements à compter du 1er janvier 2021.

Ainsi, l'article L. 423-1 du Code de la construction et de l'habitation dispose que :

« Les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 [dont les OPH] qui gèrent moins de 12 000

logements sociaux appartiennent à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1. »

Outre les opérations de rapprochement entre organismes d'habitations à loyer modéré qui préexistaient à la loi ELAN (fusion d'OPH régie par le Code de la construction et de l'habitation, fusion entre ESH ou entre Coop HLM), ladite loi a créé de nouvelles modalités de regroupement et de rapprochement.

Ainsi, aux termes de l'article L. 423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation, les organismes de logement social peuvent constituer entre eux, afin d'améliorer l'efficacité de leur activité, un groupe d'organismes de logement social formant un ensemble constitué d'une société de coordination.

Pour mémoire, la SEM SIEMOR est une société anonyme d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux au sens de l'article L. 481-6 du Code de la construction et de l'habitation. Elle détient 853 logements locatifs sociaux.

L'article L. 481-1-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction applicable au 1er janvier 2021 dispose enfin que :

« Toute société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 qui gère moins de 1 500 logements sociaux, qui n'a pas construit au moins 500 logements sociaux pendant une période de dix ans et qui ne contribue pas suffisamment aux missions et objectifs d'intérêt général mentionnés aux articles L. 411 et L. 411-2 peut, après avoir été mise en mesure de présenter ses observations, se voir retirer son agrément par arrêté du ministre chargé du logement.

Toutefois le dernier alinéa du même article dispose que ce dispositif n'est pas applicable aux sociétés d'économie mixte qui appartiennent à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1. »

Ainsi, la SIEMOR est directement impactée par le dispositif de regroupement.

C'est dans ce contexte que la Société a entamé dès l'entrée en vigueur de la loi ELAN une réflexion sur son évolution structurelle et s'est rapprochée de plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré dont l'activité se situe pour l'essentiel sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie. Ainsi, pour plusieurs de ces organismes, dont l'assise est métropolitaine, ont impulsé depuis quelques années des processus de mutualisation visant à améliorer leur efficacité économique et sociale ainsi que leur expertise.

Les sujets pris en compte ont notamment visé l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires, les politiques d'achats, la mise en commun de services...

Ces initiatives comportaient de fait une forme d'anticipation des dispositions réglementaires qui résultent de la promulgation de la loi ELAN. Cette dernière amène un changement profond des modes d'activité des organismes HLM. Elle approfondit et structure en particulier ce qui relevait de la mutualisation des activités.

Il est donc envisagé que la SIEMOR rejoigne le groupe en cours de formation « ROUEN METROPOLE HABITAT » par la constitution d'une société de coordination.

Il est précisé qu'un tel regroupement n'empporte aucune modification de la SEM qui conservera son autonomie et sa gouvernance.

D'autres organismes d'habitations à loyer modéré vont adhérer à la société de coordination :

- L'ESH FOYER DU TOIT FAMILIAL

Créée en 1970, la société LE FOYER DU TOIT FAMILIAL est une société anonyme d'habitations à loyer modéré, dont le siège social est situé à Sotteville-lès-Rouen (19 rue Jean-Richard Bloch – 76300). Son patrimoine locatif social est de 1.418 logements locatifs implantés sur cinq communes au sein de la Métropole Rouen-Normandie : Sotteville-lès-Rouen, Rouen, Caudebec-lès-Elbeuf, Saint Etienne-du-Rouvray et Elbeuf. La Ville de SOTTEVILLE-LES-ROUEN est l'actionnaire de référence de cette ESH. La METROPOLE DE ROUEN NORMANDIE est également actionnaire. L'ESH LE FOYER DU TOIT FAMILIAL emploie à ce jour 29 salariés.

- L'ESH QUEVILLY HABITAT

L'ESH QUEVILLY HABITAT est une société anonyme d'HLM. Son siège social est situé au 93 avenue des Provinces à Grand-Quevilly (76120). Fondée en 1924 et historiquement ancrée à Grand-Quevilly, son champ d'intervention s'étend à l'ensemble du territoire de la Métropole Rouen Normandie. Son patrimoine locatif social est de 10.326 logements au 31 décembre 2018 et est principalement concentré sur le territoire de Grand-Quevilly. Au 31 décembre 2018, l'ESH QUEVILLY HABITAT emploie 209 collaborateurs.

- L'OPH ROUEN HABITAT

L'OPH ROUEN HABITAT est un établissement public local à caractère industriel et commercial dont la collectivité territoriale de rattachement est, depuis le 1er janvier 2017, la METROPOLE ROUEN NORMANDIE. Son siège social est situé au 5 Place du Général de Gaulle, à Rouen (76000). Au 30 novembre 2019, l'OPH ROUEN HABITAT emploie 142 collaborateurs dont 8 agents de la fonction publique territoriale. L'OPH ROUEN HABITAT détient et gère plus de 7.515 logements dont une part significative se situe dans des grands ensembles en quartiers prioritaires de la politique de la ville. Son patrimoine est relativement ancien et date principalement des années 1950-1970.

- L'ESH SEINE HABITAT

L'ESH SEINE HABITAT est une société anonyme d'HLM. Son siège social est situé au 20 rue François Mitterrand à Petit-Quevilly (76140).

En 2018, l'ESH SEINE HABITAT employait 48 salariés. L'ESH SEINE HABITAT a pour activité principale la construction et la gestion de logements situés principalement sur le territoire des communes d'Elbeuf et de Petit-Quevilly. Son patrimoine est de 2.408 logements se situant quasi-exclusivement sur le territoire de Petit-Quevilly dont elle est le premier bailleur. La Ville de Petit-Quevilly est l'actionnaire de référence de l'ESH. La METROPOLE ROUEN NORMANDIE, les villes de GRAND QUEVILLY, GRAND COURONNE sont également actionnaires. Comme actionnaires privés, l'ESH compte notamment ACTION LOGEMENT, LOGISEINE, CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE et LOGEO SEINE ESTUAIRE.

Ainsi, ces quatre organismes sont également impactés juridiquement par le dispositif de la loi ELAN.

Les cinq organismes ont fait réaliser des études préalables permettant :

- d'évaluer la pertinence des orientations stratégiques des Plans Stratégiques de Patrimoine des cinq organismes au travers notamment l'analyse de diagnostics de patrimoine ;
- de partager une analyse financière des comptes de chaque organisme et de l'ensemble consolidé.

et ont pu constater la soutenabilité financière de chaque organisme.

Les orientations stratégiques reposent sur un projet ancré dans son territoire. Le choix des organismes de constituer ensemble une société de coordination résulte au principal de la cohérence territoriale qui les rassemble puisque le territoire métropolitain rouennais est à la fois le lieu quasi-exclusif de leur activité, avec une présence patrimoniale particulièrement marquée en partie centrale de la métropole, ainsi que le siège de leur collectivité de rattachement ou actionnaire de référence.

Le projet d'entreprise défini en commun se fonde et se décline avant tout dans son ancrage territorial.

Les principes et les valeurs portés par les membres du groupe d'organismes de logement social sont nombreuses. Le Groupe Rouen Métropole Habitat serait un acteur essentiel de l'habitat sur le territoire métropolitain. Sa stratégie, issue des valeurs et principes partagés par les organismes constitutifs se définirait en cohérence avec les politiques conduites par l'EPCI, les collectivités et partenaires locaux.

Dans ses différentes déclinaisons, exposées ci-dessous, l'approche stratégique des membres du Groupe sera, par essence, sociale.

Afin d'apporter la réponse la plus appropriée à l'attente des ménages, les organismes privilégient la proximité dans les formes organisationnelles et les relations avec les demandeurs de logement ainsi qu'avec les clients-locataires en place.

Ils attachent une importance particulière à la qualité du service rendu aux habitants avec l'ambition de développer une amélioration continue de leur action en la matière, objectivée par l'appui d'un référentiel étendu de procédures.

Il s'agit à la fois d'assurer au meilleur niveau les "fondamentaux" de ce service, propreté, sûreté, présence, dialogue, personnalisation, réactivité, et de s'appuyer sur les solutions et vecteurs fournis par les nouvelles technologies pour en assurer la progression.

L'objectif commun est également de contribuer à la cohésion sociale, notamment par des solutions d'accompagnement de publics en difficulté et des relations suivies avec les acteurs spécialisés, en particulier associatifs, aussi bien au titre de la gestion locative que de l'insertion professionnelle.

Dans cette même perspective, les associés devront s'accorder pour participer à la diversité des villes et des quartiers et à favoriser les parcours résidentiels en locatif ou par l'accession sociale.

Sur le plan patrimonial, ils entendent mener une politique ambitieuse, homogénéisée, en travaillant de façon permanente à l'amélioration de l'habitat avec le souhait d'apporter un meilleur confort, prendre en compte le vieillissement et le handicap et réduire les consommations d'énergie afin de maîtriser les charges locatives.

Plus généralement, la stratégie des associés en matière d'entretien-rénovation de leur patrimoine s'attachera à réduire l'empreinte carbone des ensembles immobiliers et des services ainsi qu'à promouvoir les solutions cohérentes avec le développement durable.

De par la localisation de leurs patrimoines immobiliers, les organismes sont, au total, fortement impliqués dans le renouvellement urbain des quartiers, enjeu crucial pour l'intégration. Le Groupe souhaite mener à terme les processus en cours ainsi qu'être force d'impulsion pour les actions à venir.

Plus largement, il veut jouer un rôle majeur dans l'évolution urbaine pour une meilleure qualité de vie des habitants, contribuer à développer une ville attractive et adaptée aux défis environnementaux.

Pour atteindre des objectifs ambitieux, nécessitant des engagements financiers importants potentiellement facteurs de déséquilibres, les organismes sont bien sûr conscients de la nécessité de développer une gestion rigoureuse des entreprises. Cela passe en particulier par l'attention portée à l'optimisation des fonctionnements, aux possibilités d'économie d'échelle et la place accordée aux dispositifs de suivi et de projection.

Il sera également essentiel que les collaborateurs adhèrent pleinement aux projets d'entreprise d'où l'importance accordée à leur association et à une politique des ressources humaines intégrant la même préoccupation qualitative.

La modalité de ce regroupement est la constitution d'un groupe d'organismes de logement social autour d'une société de coordination. Pour concrétiser opérationnellement leur rapprochement, les 5 organismes de logement social ont fait le choix de constituer ensemble un groupe d'organismes de logement social autour d'une société de coordination.

En synthèse, la société de coordination est un nouvel organisme d'habitations à loyer modéré. A ce titre, elle doit être agréée par le ministre en charge du Logement (art. L. 423-1-2 du CCH). Ne peuvent être actionnaires de la société de coordination que les organismes d'HLM (art. L. 423-1-2 du CCH), les SEM agréées logement social et les organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage ainsi que dans une proportion qui ne peut excéder 50 % du capital social, les SEM non agréées, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique (art. L. 423-1-3 du CCH).

La société de coordination sera le pivot du groupe. Son rôle est strictement défini par la loi :

- Elle remplira le rôle de pilotage stratégique et sera chargée de l'élaboration pour le groupe du cadre stratégique patrimonial (les orientations générales et les grands objectifs chiffrés en s'appuyant sur le PSP de chaque membre), du cadre stratégique d'utilité sociale (les engagements sur la qualité du service rendu aux locataires, la gestion sociale, la concertation locative, etc...).
- Elle remplira également un rôle de coordination et de mutualisation et sera chargée de construire l'efficacité opérationnelle et économique du groupe la définition de la politique technique, de la politique d'achat des biens et services et d'une unité identitaire. Elle pourra notamment assurer la mise en commun de moyens humains et matériels au profit de ses actionnaires, en assistant, comme prestataire de services, ses actionnaires organismes d'HLM dans toutes les interventions de ces derniers sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent.

Enfin, elle exercera également un contrôle de gestion des organismes (transmission des documents comptables à la société de coordination, combinaison des comptes annuels de chaque associé).

Les partenaires ont opté pour la forme juridique de la société anonyme dotée de la qualité coopérative : « ROUEN METROPOLE HABITAT, société coopérative de coordination à capital variable ». Cette forme d'organisation permet de garantir une gouvernance équilibrée, efficace, souple et évolutive.

La dénomination sociale retenue est :

**« Rouen Métropole Habitat, société coopérative de coordination à capital variable ».**

Les cinq associés entendent fixer le montant du capital statuaire à 50.000 euros, répartis également entre eux, à savoir :

- ESH LE FOYER DU TOIT FAMILIAL : 20 % du capital social ;
- ESH QUEVILLY HABITAT : 20 % du capital social ;
- OPH ROUEN HABITAT : 20 % du capital social ;
- ESH SEINE HABITAT : 20 % du capital social ;
- SEM SIEMOR : 20 % du capital social.

En application du principe coopératif « un homme, une voix », chaque organisme disposera d'une voix en assemblée générale de la société.

Il est envisagé que la société soit dirigée par un conseil d'administration et un directeur général. Il est joint au présent rapport le projet de statuts de la société de coordination.

Par ailleurs, les cinq organismes de logement social ont élaboré un pacte d'actionnaires pour rappeler leurs valeurs communes et les fondements de leur union au sein du groupe et également pour organiser la gouvernance de la société et la maîtrise du capital de la société de coordination. Il est joint au présent rapport le projet du pacte d'actionnaires de la société de coordination.



Les cinq associés seront représentés au conseil d'administration par douze administrateurs, en fonction du nombre de logements détenus :

- deux (2) proposés par l'ESH LE FOYER DU TOIT FAMILIAL ;
- trois (3) proposés par l'ESH QUEVILLY HABITAT ;
- trois (3) proposés par l'OPH ROUEN HABITAT ;
- deux (2) proposés par l'ESH SEINE HABITAT ;
- deux (2) proposés par la SEM SIEMOR.

Par ailleurs, comme le prévoit le Code de la construction et de l'habitation, trois postes d'administrateurs doivent être réservés aux représentants des locataires qu'il conviendra d'élire dans les conditions prévues réglementairement.

Il sera réservé cinq postes aux collectivités locales d'implantation au conseil d'administration, avec voix délibérative, à savoir les villes de ROUEN, GRAND QUEVILLY, PETIT QUEVILLY, SOTTEVILLE LES ROUEN et OISSEL.

Enfin, il sera réservé deux postes pour la Métropole ROUEN NORMANDIE, à charge pour celle-ci de proposer deux candidats personnes physiques.

C'est dans ce contexte qu'il est souhaité que le conseil municipal approuve la constitution du groupe d'organismes de logement social autour de la société ROUEN METROPOLE HABITAT, société coopérative de coordination à capital variable entre la SEM SIEMOR, l'ESH FOYER DU TOIT FAMILIAL, l'ESH QUEVILLY HABITAT, l'OPH ROUEN HABITAT et l'ESH SEINE HABITAT.

VU les articles L. 423-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de statuts de la société ROUEN METROPOLE HABITAT, société coopérative de coordination à capital variable ;

VU le projet de pacte d'actionnaires ;

Le présent projet de délibération a été présenté à la COMMISSION N° 4 : URBANISME – HABITAT – DEVELOPPEMENT DURABLE – POLITIQUE DE LA VILLE, le 17 juin 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Séverine BOTTE, Nathalie MALLET, Mario BASSO, Thierry FOUCAUD

- **D'APPROUVER** la constitution du groupe d'organismes de logement social autour de la société ROUEN METROPOLE HABITAT, société coopération de coordination à capital variable, dont les actionnaires seraient la SEM SIEMOR, l'ESH FOYER DU TOIT FAMILIAL, l'ESH QUEVILLY HABITAT, l'OPH ROUEN HABITAT et l'ESH SEINE HABITAT ;

- **D'AUTORISER** les représentants de la ville au conseil d'administration de la SEM SIEMOR à approuver ladite constitution du groupe d'organismes de logement social ;

- **D'AUTORISER** la souscription par la SEM SIEMOR de 1.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros, soit 10.000 euros de ROUEN METROPOLE HABITAT, société coopérative de coordination à capital variable, représentant 20% de son capital ;

- **D'APPROUVER** la candidature de la Ville d'OISSEL en qualité d'administrateur de ROUEN METROPOLE HABITAT, société coopérative de coordination à capital variable ;

- **DE DECIDER** de désigner, pour représenter la ville d'OISSEL en qualité d'administrateur de ROUEN METROPOLE HABITAT, société coopérative de coordination à capital variable :

o La ville d'OISSEL dont le représentant permanent sera **Monsieur Stéphane BARRÉ**

- **DE DECIDER** que la Ville d'OISSEL sollicitera de ROUEN METROPOLE HABITAT, société coopérative de coordination à capital variable, ainsi que la loi l'y autorise, la faculté d'assister aux assemblées générales de ladite société, avec voix consultative et désigne aux fins de cette représentation :

o **Monsieur Stéphane BARRÉ** représentant de la ville d'OISSEL dans les assemblées générales des actionnaires de ROUEN METROPOLE HABITAT, société coopérative de coordination à capital variable.

PERSONNEL
-----------

## **16. REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA VILLE- MISE A JOUR**

**Rapporteur** : Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du 21 décembre 2017 relative à la refonte du régime indemnitaire de la ville ,

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2018, le Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel – RIFSEEP – est devenu le régime de droit commun de versement des primes ou indemnités à Oissel-sur-Seine, exception faite de certains cadres d'emplois qui ne pouvaient le percevoir.

Pour mémoire le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,
- le CIA, Complément Indemnitaire Annuel, est une part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

A Oissel-sur-Seine seule l'IFSE est appliquée.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 permet désormais de déployer le RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des grades de la filière police municipale.

Cette délibération présente la liste des nouveaux cadres d'emploi susceptibles de percevoir

l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise à compter du 1er août 2020.

Sont désormais éligibles à l'IFSE les cadres d'emplois des :

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens Territoriaux ,
- Educateurs de jeunes enfants,
- Infirmiers en soins généraux,
- Auxiliaires de puériculture,
- Conseillers des activités physiques et sportives.

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. Les règles de cumuls possibles demeurent identiques à celles prévues dans la délibération du 21 décembre 2017.

Les conditions de retenue individuelle demeurent identiques à celles prévues dans la délibération du 21 décembre 2017.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Comité Technique a été informé de cette modification le 22 juin 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'APPROUVER** la présente délibération complémentaire relative au contenu du régime indemnitaire des agents de la ville d'Oissel-sur-Seine,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à nommer les agents concernés par arrêté individuel,

- **DE DIRE** que cette délibération prendra effet au 1er août 2020.

### **17. CRÉATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISÉS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

**Rapporteur :** Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
- Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour assurer la continuité du fonctionnement des services, il est proposé d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents, selon les modalités alternatives ou cumulatives définies ci-dessous :

Critères d'attribution	Montants forfaitaires
Activités exposées aux risques professionnels (contagion COVID-19)	Forfait entre 50 et 200€ En fonction de la durée de la mobilisation des agents

Activités modifiées compte tenu du contexte (horaires et/ou missions)	Forfait entre 100 et 300€ maximum
Disponibilité sans faille à tout moment	Forfait entre 100 et 200€

Le versement de cette prime peut concerner :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé.

A Oissel-sur-Seine, cette prime ne sera pas attribuée :

- Aux agents de catégorie A,
- Aux chefs de service (excepté pour la coordination du SAAD).

Bien que le Comité Technique n'ait pas à être saisi préalablement compte-tenu du caractère exceptionnel de cette prime, son avis a été sollicité le 22 juin 2020, un avis favorable a été émis.

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein des services de la Ville d'Oissel sur Seine,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** le versement d'une prime exceptionnelle à certains agents de la Ville d'Oissel-sur-Seine qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déterminer les bénéficiaires, le montant alloué et les modalités de versement de la prime exceptionnelle conformément à l'article 8 du Décret 2020-570 du 14 mai 2020,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle,
- **DE PRÉVOIR ET D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime exceptionnelle et non reconductible.

## **18. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE - AU 02.07.2020**

**Rapporteur :** Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin de permettre la nomination en qualité de stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> août 2020, d'un agent travaillant au service communication ayant réussi le concours de rédacteur territorial et de fermer son ancien poste de contractuel, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

<b>Stagiaires et titulaires</b>			
<b>Grade</b>	<b>Ouverture</b>	<b>Fermeture</b>	<b>Motif</b>
Rédacteur	1 à/c du 1er/08/2020		Réussite au concours

Non titulaires			
Grade	Ouverture	Fermeture	Motif
Rédacteur (Journaliste)		1 à/c du 1er/08/2020	Fermeture de l'ancien poste

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Comité Technique a été informé de la mise jour du tableau des effectifs le 22 juin 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** la mise à jour du tableau des effectifs,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes de recrutement et les pièces afférentes.

#### QUESTIONS DIVERSES

### **19. COMPTE-RENDU DES ARRETES ET DECISIONS PRIS PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Rapporteur :** Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Compte-rendu aux membres du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés dont Le Maire a été chargé par le Conseil Municipal le 28 mai 2020, en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Est ainsi communiquée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, une liste des décisions et arrêtés qui n'ont pas déjà été rapportés en Conseil Municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions et arrêtés pris par Monsieur Le Maire dont il a été chargé par le Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 10.

Date de publication : 9 juillet 2020